

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques.



2022

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Somme à respecter des mesures de protection des personnes habitant et travaillant à proximité, lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants et des travailleurs présents de façon régulière. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.



Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la Somme. Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus / habitat regroupé dans des bourgs du département.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

Le département de la Somme compte 572 000 habitants, population croissante, avec un taux d'urbanisation de 58%. Il se caractérise par une agriculture forte, qui occupe 464 000 ha soit 75% de la surface du département. Avec 4 700 exploitations embauchant près de 9 000 emplois directs à temps complet, cette agriculture s'appuie sur des productions phares (céréales, lait, betteraves, ovins, pommes de terre, lin, semences...) et des filières d'excellence, notamment en alimentation animale et transformation agroalimentaire, génératrice d'emplois et de revenus. Malgré ses atouts, l'agriculture sommoise doit faire face à plusieurs défis (compétitivité internationale, renouvellement des générations, durabilité des pratiques, gestion de la main d'œuvre...) et entretenir son ancrage territorial en étant à l'écoute des concitoyens.

Une première charte de bon voisinage a été coécrite par la Chambre d'Agriculture de la Somme, en lien avec la FDSEA de la Somme, les Jeunes Agriculteurs de la Somme, l'Association des maires de France par son antenne de la Somme, le Conseil Départemental de la Somme et l'Association Familles rurales de la Somme. Le 26 novembre 2019, en présence de Madame la Préfète de la Somme, l'ensemble des partenaires ont signé cette dernière ainsi que d'autres institutions reconnaissant son importance. Les partenaires cités se sont une nouvelle fois mobilisés pour élaborer une charte d'engagements spécifique et distincte de la Charte de « bon voisinage ».

Cette concertation a maintenu la cohérence des démarches déjà engagées et à venir pour améliorer le « vivre ensemble » en milieu rural. Suite à la consultation publique diligentée du 20 mai 2020 au 20 juin 2020 par la Chambre d'agriculture de la Somme, la Préfète de la Somme a approuvé le 6 juillet 2020 cette première charte. Pour se conformer au nouveau cadre réglementaire, le principe d'une mise à jour de la charte d'engagements du département de la Somme des utilisateurs agricoles des produits phytosanitaires a été validé par l'ensemble des partenaires. Une nouvelle concertation a été engagée et un travail d'écriture a été mené lors de réunions de travail du 2 février, 27 avril et 9 juin 2022, auxquelles ont participé la Chambre d'Agriculture de la Somme, en lien avec la FDSEA de la Somme, les Jeunes Agriculteurs de la Somme, l'Association des maires de France par son antenne de la Somme, le Conseil Départemental de la Somme et les services de la DDTM de la Somme.

Suite à l'approbation des mesures de la charte par la Préfète de la Somme, ce nouveau projet de charte a été soumis à la consultation du public conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement en vue de son adoption sur le site de la préfecture à partir du 20 juin 2022 jusqu'au 10 juillet 2022. Cette consultation a été annoncée dans les annonces légales du Courrier Picard en date du 21 juin 2022 de l'Action Agricole Picarde en date du 17 juin 2022.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le projet de charte d'engagements formalisé, suite au travail de mise à jour conduit par les parties prenantes initiales, est proposé au préfet de département.

Conformément à l'article D 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements approuvée est soumise à la consultation du public. Le préfet met en œuvre cette consultation conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement en vue de son adoption.

La décision préfectorale et la charte adoptée sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture. La charte d'engagements est également disponible sur les sites internet de la chambre départementale d'agriculture et des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ainsi que des partenaires qui le souhaiteront.

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale et lors de réunions d'information organisées par les différents signataires.

La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des personnes concernées de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.



Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation ou zones accueillant des travailleurs permanents

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché.
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médicosociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural.
- Prendent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière.

-Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;

-Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation : pour les neufs, le contrôle de l'appareil doit se faire avant l'échéance des 5 ans, et puis pour les appareils de plus de 5 ans tous les 3 ans.

-Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.



Afin de renforcer la protection des personnes présentes et résidentes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitations, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, des mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements.

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme et sur le site la Préfecture de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Charte-d-engagement-d-utilisation-des-produits-phytopharmaceutiques>).

2) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

A chaque actualisation notable du bulletin de santé du végétal, la Chambre d'Agriculture de la Somme envoie une version numérique à l'Association des Maires de la Somme qui l'adresse à

l'ensemble des communes, pour permettre une parfaite information des besoins de protection des plantes en fonction des stades culturaux et risques de maladies observés et actualisés. Une note pédagogique facilitant la lecture et la compréhension du bulletin de santé du végétal sera établie par les services de la Chambre d'agriculture et transmise à l'Association des Maires de la Somme.

Les bulletins de santé du végétal sont également consultables sur le site de la DRAAF des Hauts de France (<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Surveillance-biologique-du>). En cas de questionnement, les services de la Chambre d'agriculture y répondront, par contact téléphonique au 03 22 33 69 00.



Pendant l'application aux champs de produits phytopharmaceutiques, l'applicateur devra soit laisser en fonctionnement le dispositif de signalisation de type gyrophares de sorte à pouvoir être vu sous tous azimuts à grande distance, soit utiliser tout autre moyen permettant de prévenir les personnes présentes. Il est préconisé de commencer l'application du traitement à une distance éloignée de la zone habitée ou occupée par des travailleurs.

3) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 48 heures suivant le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants, d'une maison individuelle construite sur un terrain d'une surface de l'ordre de 700 m² ; à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont les lieux comprenant des bâtiments occupés par des travailleurs de façon régulière et répétitive ayant une ouverture en direction de la zone traitée à une distance inférieure à celle mentionnée dans l'Autorisation de Mise en Marché du ou des produits appliqués.

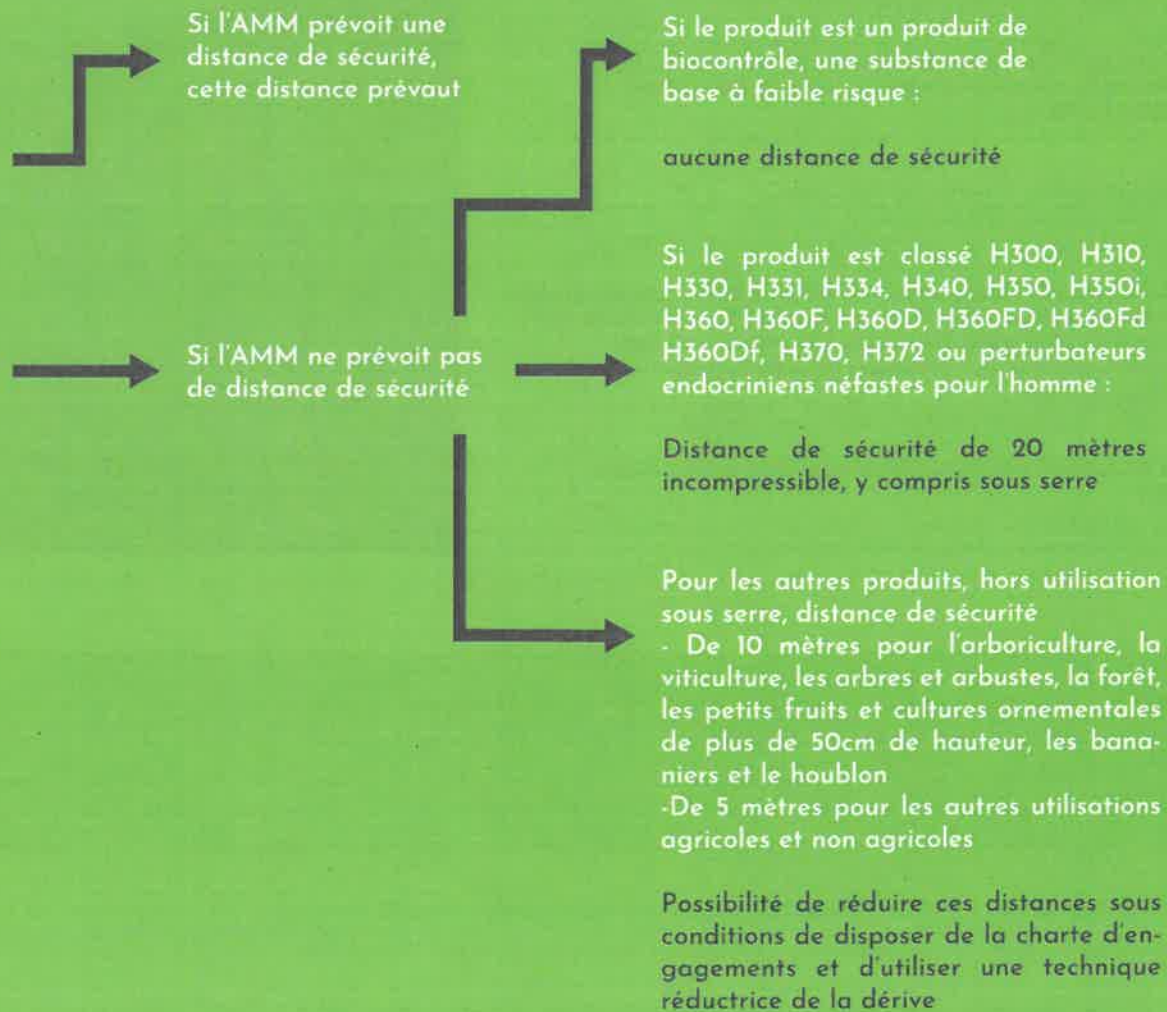
Les distances ne s'appliquent pas aux chantiers temporaires et dans les zones non fréquentées.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment régulièrement fréquenté et occupé par des travailleurs, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé au moment du traitement et dans les 48 heures suivant le traitement.



Selon les produits phytopharmaceutiques, les distances de sécurité sont les suivantes :

Produits Phytopharmaceutiques



Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et de l'utilisation d'une technique réductrice de dérive homologuée.

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Liste actualisée des matériels antidérive :

<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

-Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

-Produits utilisables en Agriculture Biologique :

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

-Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante :

<http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

-Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>



Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Sous réserves de l'avis de l'ANSES ou de toutes autres autorités compétentes en la matière, ces distances de sécurité pourront être annulées en présence d'un aménagement de clôture (mur, muret, etc) ou d'un écran végétalisé (haie,...) dès lors que celui-ci a une hauteur supérieure ou égale à la hauteur de pulvérisation.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

4) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les personnes concernées

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département instaure un comité de suivi à l'échelle du département.

Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, de la chambre départementale d'agriculture, des collectivités locales, du Préfet et des représentants des personnes concernées par la proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de Chambre d'agriculture de la Somme permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

En cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements, les membres et partenaires signataires sont informés et peuvent tenter une conciliation de proximité. A défaut ou en cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.



Réciprocité en cas de nouvelles constructions

En cas de nouvelle construction et conformément aux attentes du gouvernement traduites dans la loi Climat et résilience n° 2021-1104 qui fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, il relève de la collectivité territoriale autorisant la construction d'encourager la prise en compte de ces dispositions pour une intégration dans le projet d'aménagement.

Dans le même cadre, il est de surcroît possible pour toute collectivité territoriale (commune ou intercommunalité) au travers d'un document d'urbanisme d'instaurer dans la zone d'aménagement une distance de sécurité de 5 mètres en limite de la zone agricole.

Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

